## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2014/0005(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<br><br>Voir aussi 2010/2685(RSP)<br><br>**Subject**<br><br>6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général<br>6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| INTA Commerce international | SCHAAKE Marietje (ALDE) | 21/01/2015 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><br>FISAS AYXELÀ Santiago (PPE)<br><br>RODRÍGUEZ-PIÑERO Inma (S&D)<br><br>LOONES Sander (ECR)<br><br>FORENZA Eleonora (GUE/NGL)<br><br>KELLER Ska (Verts/ALE)<br><br>BEGHIN Tiziana (EFDD) | |

| Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| AFET Affaires étrangères | | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| AFET Affaires étrangères | LOCHBIHLER Barbara (Verts/ALE) | 03/12/2014 |

| Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| INTA Commerce international | | |

Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Agriculture et pêche | 3497 | 2016-11-14 |

Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Commerce et sécurité économique | ASHTON Catherine |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 14/01/2014 | Publication de la proposition législative | COM(2014)0001 | Résumé |
| 24/02/2014 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 20/10/2014 | Reprise des questions en instance de la législature précédente | | |
| 22/09/2015 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 29/09/2015 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0267/2015 | Résumé |
| 26/10/2015 | Débat en plénière | | |
| 27/10/2015 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0368/2015 | Résumé |
| 27/10/2015 | Résultat du vote au parlement | | |
| 27/10/2015 | Dossier renvoyé a la commission compétente | | |
| 14/07/2016 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | | |
| 04/10/2016 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0369/2016 | Résumé |
| 04/10/2016 | Résultat du vote au parlement | | |
| 04/10/2016 | Débat en plénière | | |
| 14/11/2016 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 23/11/2016 | Signature de l'acte final | | |
| 23/11/2016 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 13/12/2016 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2014/0005(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Modifications et abrogations** | Voir aussi 2010/2685(RSP) |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 61<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | INTA/8/00332 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE554.890 | 20/05/2015 | |
| Amendements déposés en commission | | PE555.012 | 15/06/2015 | |
| Avis de la commission | AFET | PE555.011 | 06/07/2015 | |
| Amendements déposés en commission | | PE560.865 | 14/07/2015 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0267/2015 | 29/09/2015 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique | | T8-0368/2015 | 27/10/2015 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0369/2016 | 04/10/2016 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 00027/2016/LEX | 23/11/2016 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2014)0001 | 14/01/2014 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2016)805 | 29/11/2016 | |

**Parlements nationaux**

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2014)0001 | 19/11/2014 | |

| Informations complémentaires | | |
|---|---|---|
| **Source** | **Document** | **Date** |
| Parlement européen | Briefing | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|---|---|
| Règlement 2016/2134<br>JO L 338 13.12.2016, p. 0001 | Résumé |
| Rectificatif à l'acte final 32016R2134R(07)<br>JO L 302I 28.11.2018, p. 0003 | |
| Rectificatif à l'acte final 32016R2134R(04)<br>JO L 157 20.06.2017, p. 0022 | |
| Rectificatif à l'acte final 32016R2134R(03)<br>JO L 098 11.04.2017, p. 0044 | |

# Commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

2014/0005(COD) - 23/11/2016 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de façon à empêcher que les exportations de l'UE ne contribuent à ce que des violations des droits de l'homme soient commises dans des pays tiers.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/2134 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

CONTENU : le règlement modifie le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil pour tenir compte de l'évolution de la situation depuis son entrée en vigueur, en 2006. Il établit des règles de l'Union régissant **le commerce avec les pays tiers de biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, et des règles régissant la fourniture de services de courtage, l'assistance technique, la formation et la publicité se rapportant à ces biens.

Le règlement modifie la définition du terme «autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants» pour l'aligner sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le règlement modificatif :

- **interdit l'exportation et l'importation** des biens énumérés à l'annexe II du règlement ainsi que la fourniture d'assistance technique se rapportant à ces biens. L'annexe II comprend des biens qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale ou la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- **interdit la fourniture d'assistance technique** se rapportant aux biens énumérés à l'annexe II, à toute personne ou organisme situé dans un pays tiers, qu'elle soit rémunérée ou non ;
- **interdit le transit** des biens énumérés à l'annexe II et des biens énumérés aux annexes III ou III bis (biens susceptibles d'être utilisés en vue d' infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou en vue d'infliger la peine capitale) si l'opérateur économique sait qu'une partie quelconque de ces biens est destinée à infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans un pays tiers ;
- interdit à un courtier de fournir à toute personne ou organisme établi dans un pays tiers des **services de courtage** liés aux biens énumérés à l'annexe II, quelle que soit la provenance de ces biens ;

- interdit **la publicité et la promotion** de marchandises énumérées à l'annexe II lors d'un salon ou d'une exposition au sein de l'Union ;
- introduit un **régime d'autorisation préalable** pour les services de courtage et l'assistance technique pour les biens énumérés aux annexes III et III bis ;
- prévoit que les **autorisations** d'exportation, d'importation ou de transit, les autorisations concernant les services de courtage et les autorisations concernant l'assistance technique seront délivrées sur des formulaires établis d'après les modèles figurant aux annexes V, VI et VII. Ces autorisations seront valables dans toute l'Union. Leur durée de validité, comprise entre trois et douze mois, pourra être prorogée de douze mois au maximum ;
- prévoit une **procédure d'urgence** dans le cas où une modification rapide des annexes du règlement est nécessaire lorsque de nouvelles marchandises entrent sur le marché ;
- établit un **groupe de coordination** devant permettre aux experts des États membres et à la Commission d'échanger des informations sur les pratiques administratives et de débattre des questions d'interprétation du règlement, des questions techniques liées aux biens énumérés et des évolutions liées au règlement.

Au plus tard le 31 juillet 2020, puis tous les cinq ans, la Commission devra examiner la mise en œuvre du règlement et déterminer s'il est nécessaire d'inclure les activités de ressortissants de l'Union à l'étranger.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.12.2016, à l'exception de certaines dispositions qui entrent en vigueur le 17.3.2017.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne la modification des nouvelles annexes III bis, III ter, VI et VII du règlement (CE) no 1236/2005. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de 5 ans (pouvant être tacitement renouvelée) à compter du 16 décembre 2016. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.

# Commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

2014/0005(COD) - 04/10/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 612 voix pour, 11 contre et 54 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit.

**Interdiction des exportations et des importations** : le Parlement a précisé que le règlement (CE) n° 1236/2005 devrait interdire l'exportation et l'importation des biens énumérés à l'annexe II dudit règlement ainsi que la fourniture d'assistance technique se rapportant à ces biens.

**L'annexe II** comprend des biens qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale ou la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Lorsque ces biens se trouvent **dans des pays tiers**, il serait interdit aux courtiers établis dans l'Union de fournir des services de courtage liés à ces biens.

**Interdiction relative à la formation, à la promotion et à la publicité** : étant donné que les biens énumérés à l'annexe II du règlement n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le texte amendé :

- interdit aux courtiers et aux fournisseurs d'assistance technique de **fournir des formations** sur l'utilisation de ces biens à des pays tiers ;
- interdit **la promotion** de ces biens lors des salons et expositions professionnels au sein de l'Union de même que la vente ou l'achat, à des fins de publicité de tels biens, d'espaces publicitaires dans la presse ou sur l'internet ou de temps d'antenne publicitaire à la télévision ou à la radio.

**Interdiction de transit** : afin d'empêcher les opérateurs économiques de tirer des bénéfices du transport, à travers le territoire douanier de l'Union et à destination d'un pays tiers, de biens destinés à être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, **tout transit de biens énumérés à l'annexe II serait interdit**.

Par dérogation, le transit de tels biens pourrait être autorisé s'il est prouvé que, dans le pays de destination, ces biens seront utilisés exclusivement à des fins d'exposition publique dans un musée, en raison de leur signification historique.

Par ailleurs, il serait interdit de faire transiter des **biens énumérés aux annexes III et III *bis* du règlement** (biens susceptibles d'être utilisés en vue d' infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou en vue d'infliger la peine capitale) dans la mesure où l'opérateur économique a **connaissance de l'utilisation** prévue des biens.

**Critères d'octroi des autorisations d'exportation** : le Parlement a introduit un certain nombre de règles qui devraient s'appliquer à la **vérification de l' utilisation finale prévue des biens et du risque de détournement**.

Si le fabricant de certains biens énumérés à l'annexe III demande une autorisation pour l'exportation de ces biens vers un distributeur, l'autorité compétente devrait évaluer les accords contractuels conclus entre le fabricant et le distributeur, ainsi que les mesures qu'ils prennent en vue de garantir que les biens concernés et, le cas échéant, les produits auxquels ils seront incorporés ne seront pas utilisés en vue d'infliger la torture ou d' autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Une autorisation serait requise** pour toute fourniture, par un courtier, de l'un des services suivants : i) une assistance technique liée aux biens énumérés à l'annexe III, quelle que soit la provenance de ces biens; et ii) des services de courtage liés aux biens énumérés à l'annexe III, quelle que soit la provenance de ces biens.

**Autorisations** : les autorisations d'exportation, d'importation ou de transit, les autorisations concernant les services de courtage et les autorisations concernant l'assistance technique seraient délivrées sur des **formulaires** établis d'après les modèles figurant aux annexes V, VI et VII.

Ces autorisations seraient valables dans toute l'Union. La durée de validité d'une autorisation serait comprise **entre trois et douze mois** et pourrait être prorogée de douze mois au maximum. La durée de validité d'une autorisation globale serait comprise entre un et trois ans avec une prorogation possible de deux ans au maximum.

**Action rapide sur les nouveaux produits** : les députés ont élargi la portée de la procédure qui permet à la Commission européenne d'ajouter rapidement de nouveaux éléments à la liste de ceux qui sont interdits ou contrôlés.

**Groupe de coordination contre la torture** : le texte amendé prévoit la mise en place d'un groupe devant permettre aux experts des États membres et à la Commission d'échanger des informations sur les pratiques administratives et de débattre des questions d'interprétation du règlement, des questions techniques liées aux biens énumérés et des évolutions liées au règlement.

La Commission devrait présenter au Parlement un **rapport annuel** écrit sur les activités, les analyses et les consultations de ce groupe.

**Clause de révision** : au plus tard le 31 juillet 2020, puis tous les cinq ans, la Commission devrait examiner la mise en œuvre du règlement et déterminer s'il est nécessaire d'inclure les activités de ressortissants de l'Union à l'étranger.

# Commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

2014/0005(COD) - 14/01/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil

CONTEXTE : en juin 2005, le Conseil de l'Union européenne a adopté le règlement (CE) n° 1236/2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le règlement est entré en vigueur le 30 juillet 2006

En réponse aux demandes du Parlement européen et faisant suite aux indications selon lesquelles des médicaments exportés de l'Union européenne avaient été utilisés pour infliger la peine capitale dans un pays tiers, les listes des biens interdits et contrôlés figurant dans les annexes II et III de ce règlement ont été modifiées au moyen du règlement d'exécution (UE) n° 1352/2011 de la Commission.

La Commission a également enclenché un processus de révision du règlement (CE) n° 1236/2005 dans sa totalité, répondant ainsi en particulier à une résolution du Parlement européen du 17 juin 2010. Au cours de la période comprise entre juillet 2012 et juillet 2013, le groupe d'experts chargés de l'assister dans cet exercice s'est réuni à six reprises à Bruxelles, en présence des services compétents de la Commission.

CONTENU : les principales modifications que la Commission propose d'apporter au règlement (CE) n° 1236/2005 du Conseil portent sur les points suivants :

**Contrôles à l'exportation concernant la peine capitale** : du fait des engagements internationaux au titre, soit du protocole n° 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, soit du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les exportations vers les États qui sont parties à l'un ou l'autre de ces instruments, doivent être soumises à une autorisation spécifique afin d'empêcher que les biens concernés soient utilisés en vue d'infliger la peine capitale et peuvent être couvertes par une autorisation générale d'exportation.

Selon la proposition, cette autorisation devrait être soumise à des conditions adéquates pour éviter le détournement de biens vers un pays qui n'a pas aboli la peine capitale sans contrôle préalable par les autorités compétentes. L'autorisation générale devrait, par conséquent, s'appliquer uniquement lorsque l'utilisateur final des biens exportés est établi dans le pays de destination et qu'aucune réexportation vers un autre pays n'a lieu. Si ces conditions ne sont pas remplies, une demande d'autorisation spécifique ou globale devrait être faite auprès des autorités compétentes.

**Interdiction relative à la prestation de services de courtage** : la proposition interdit aux courtiers établis dans l'Union de fournir des services de courtage liés à des biens dont l'exportation et l'importation sont interdites, ces biens n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'interdiction de fournir ces services sert à protéger les principes éthiques de la société.

Lorsque des contrôles des exportations sont appliqués, la prestation de services de courtage et la fourniture d'une assistance technique liée à l'un quelconque des biens énumérés devraient être interdites dès lors que le courtier ou le fournisseur de l'assistance technique sait que les biens concernés sont ou peuvent être destinés à infliger la peine capitale, lorsque des contrôles sont effectués pour prévenir une utilisation à cette fin ou à des fins de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Définition de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** : la définition figurant dans le règlement (CE) n° 1236/2005 couvre actuellement les actes infligeant «une douleur ou des souffrances importantes», tandis que la définition de la torture fait état de «douleur ou de souffrances aiguës».

Plutôt que de se fonder sur des niveaux différents de douleur ou de souffrance, la distinction entre ces types d'actes devrait tenir compte de la présence ou de l'absence d'une intention d'infliger une douleur ou des souffrances et de l'utilisation de la douleur ou des souffrances à des fins incluses dans la définition de la torture.

La définition des «autres peines ou traitements et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», qui ne figure pas dans la convention des Nations unies de 1984 devrait être modifiée pour s'aligner sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La Commission propose également de préciser la signification du terme «sanctions légitimes» dans les définitions de la «torture» et des «autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», en tenant compte de cette jurisprudence et de la politique de l'Union en matière de peine capitale.

**Échange d'informations entre autorités douanières** : la proposition oblige les autorités douanières à partager certaines informations avec leurs homologues d'autres pays et, lorsqu'elles découvrent des exportations ou importations de biens n'ayant pas reçu l'autorisation requise, à en informer les autorités compétentes en vue d'infliger des sanctions à l'opérateur économique à l'origine de l'infraction.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

# Commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

2014/0005(COD) - 27/10/2015 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente. **Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.**

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

**Définition du «courtier»** : le Parlement a précisé que l'Union devrait être en mesure d'exécuter les dispositions du règlement lorsque des ressortissants d'États membres ou des personnes morales qui sont établies dans ses frontières participent à des transactions réalisées en dehors de son territoire.

L'interdiction de fournir des services de courtage liés à des biens dont l'exportation et l'importation sont interdites devrait servir à protéger les **principes éthiques** de la société et à assurer le **respect des principes de la dignité humaine** qui figure à la base des valeurs de l'Union, et qui sont contenus dans le traité sur l'Union européenne et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

**Interdiction de transit, de la commercialisation et de la promotion commerciale** : le transit des biens frappés d'interdiction d'exportation et d'importation devrait être interdit quelle que soit la provenance de ces biens, sauf s'il peut être prouvé que, dans le pays vers lequel ils sont exportés, ces biens seront utilisés exclusivement à des fins d'exposition publique dans un musée, en raison de leur signification historique.

De même, les activités en ligne et hors ligne de commercialisation et de promotion commerciale au sein de l'Union à des fins de transfert des biens énumérés à l'annexe II devraient être strictement interdites.

Les entreprises qui font la promotion de matériel de sécurité devraient être **sensibilisées** au fait que ledit matériel pourrait servir à infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que la promotion de ce matériel pourrait être interdite et que les autorisations y afférentes pourraient être supprimées.

**Clause d'utilisation finale ciblée** : le Parlement a proposé d'introduire une telle clause afin que les États membres suspendent ou empêchent le transfert d'éléments liés à la sécurité qui ne sont énumérés ni à l'annexe II ni à l'annexe III et qui n'ont à l'évidence aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que le transfert de ces éléments faciliterait ou permettrait d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les pouvoirs octroyés en vertu de la clause d'utilisation finale ciblée ne devraient pas porter sur les médicaments susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale.

**Critères d'octroi des autorisations d'exportation** : le texte amendé stipule que l'autorité compétente ne devrait pas accorder d'autorisation s'il existe de bonnes raisons de penser que les biens énumérés à l'annexe III et à l'annexe III a pourraient être utilisés à des fins de torture ou pour infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – y compris des peines corporelles prononcées par les tribunaux – par une autorité répressive ou toute personne physique ou morale dans un pays tiers.

Dans ce contexte, l'autorité compétente devrait notamment tenir compte des arrêts déjà parus, rendus par des juridictions internationales et des résultats des travaux des organes compétents des Nations unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

**Obligation d'une autorisation de transit** : les députés ont proposé de renforcer le dispositif d'autorisation afin d'empêcher le transit de biens pouvant être utilisés pour infliger la peine capitale ou la torture.

**Assistance technique fournie indépendamment des équipements** : un fournisseur d'assistance technique ne pourrait ni donner d'instruction, de conseils ou de formation, ni transmettre des connaissances ou qualifications opérationnelles susceptibles de permettre des exécutions, des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Bonnes pratiques** : la Commission, en collaboration avec les autorités compétentes des États membres et des pays tiers, le cas échéant, devrait adopter des recommandations de bonnes pratiques concernant la vérification de l'utilisation finale des biens susceptibles d'être détournés pour infliger la peine capitale.

**Biens non énumérés** : les députés ont suggéré la mise en place de «**clauses attrape-tout**» de façon à renforcer la protection contre les risques s' agissant de l'exportation de biens qui ne figurent pas dans les annexes. Lorsque des motifs d'urgence impérieuse l'exigent, la Commission devrait adopter des actes délégués pour ajouter des biens dans les annexes. Cette disposition ne s'appliquerait pas aux médicaments, tels que définis par la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil.

**Formalités douanières** : si une déclaration en douane concernant des biens énumérés dans l'annexe II, III ou III a été déposée et si aucune autorisation n'a été accordée en vertu du règlement pour l'exportation ou l'importation envisagée, les autorités douanières devraient retenir les biens déclarés tout en attirant l'attention sur la possibilité de demander une autorisation en application du règlement. Si l'autorité compétente rejette la demande d'autorisation, les autorités douanières devraient détruire les biens retenus.

**Délégation de pouvoirs** : la délégation de pouvoir a déjà été mise en œuvre au titre du règlement (UE) nº 37/2014 («Omnibus sur le commerce I»). Les dispositions de la proposition à l'examen relatives à la délégation de pouvoir étant, de ce fait, superflues, il est proposé de les supprimer.

**Groupe de coordination contre la torture** : le Parlement a proposé d'instituer un groupe d'experts présidé par un représentant de la Commission. Chaque État membre y désignerait un représentant. Le groupe de coordination examinerait toute question concernant l'application du règlement et prendrait des mesures pour mettre en place un mécanisme de coopération directe et d'échange d'informations entre les autorités compétentes.

**Rapport** : au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, puis tous les trois ans, la Commission devrait examiner la mise en œuvre du règlement et soumettre un rapport complet pouvant comporter des propositions en vue de sa modification.

La Commission devrait évaluer si les règles concernant les **sanctions** établies par les États membres sont semblables dans leur nature et leur effet.

**Autorisation générale d'exportation de l'Union n° EU (Annexe II, partie 2)** : les députés ont supprimé de l'annexe certains pays n'ayant pas aboli la peine de mort ou n'ayant pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (Benin, Madagascar, Liberia, Mongolie et Sao Tomé-et-Principe).

# Commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

2014/0005(COD) - 29/09/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Marietje SCHAAKE (ADLE, NL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Définition du «courtier»** : les députés ont précisé que l'Union devrait être en mesure d'exécuter les dispositions du règlement lorsque des ressortissants d'États membres ou des **personnes morales** qui sont établies dans ses frontières participent à des transactions réalisées en dehors de son territoire.

**Interdiction de transit, de la commercialisation et de la promotion commerciale** : le transit des biens frappés d'interdiction d'exportation et d'importation devrait être interdit. De même, les activités en ligne et hors ligne de commercialisation et de promotion commerciale au sein de l'Union à des fins de transfert des biens énumérés à l'annexe II devraient être strictement interdites.

**Clause d'utilisation finale ciblée** : les députés ont proposé d'introduire une telle clause afin que les États membres suspendent ou empêchent le transfert d'éléments liés à la sécurité qui ne sont énumérés ni à l'annexe II ni à l'annexe III et qui n'ont à l'évidence aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que le transfert de ces éléments faciliterait ou permettrait d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les pouvoirs octroyés en vertu de la clause d'utilisation finale ciblée ne devraient pas porter sur les médicaments susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale.

**Critères d'octroi des autorisations d'exportation** : le texte amendé stipule que l'autorité compétente ne devrait pas accorder d'autorisation s'il existe de bonnes raisons de penser que les biens énumérés à l'annexe III et à l'annexe III a pourraient être utilisés à des fins de torture ou pour infliger d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – y compris des peines corporelles prononcées par les tribunaux – par une autorité répressive ou toute personne physique ou morale dans un pays tiers.

Dans ce contexte, l'autorité compétente devrait notamment tenir compte des arrêts déjà parus, rendus par des juridictions internationales et des résultats des travaux des organes compétents des Nations unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

**Obligation d'une autorisation de transit** : les députés ont proposé de renforcer le dispositif d'autorisation afin d'empêcher le transit de biens pouvant être utilisés pour infliger la peine capitale ou la torture.

**Assistance technique fournie indépendamment des équipements** : un fournisseur d'assistance technique ne pourrait ni donner d'instruction, de conseils ou de formation, ni transmettre des connaissances ou qualifications opérationnelles susceptibles de permettre des exécutions, des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Bonnes pratiques** : les députés estiment que la mise en place de recommandations de bonnes pratiques fondées sur l'expérience acquise par les autorités des États membres et des pays tiers permettrait de mieux déterminer l'utilisation finale des biens susceptibles d'être détournés pour infliger la peine capitale, et ainsi de faciliter les exportations conformes à l'utilisation prévue, notamment dans le secteur médical et pharmaceutique.

**Biens non énumérés** : les députés ont suggéré la mise en place de «**clauses attrape-tout**» de façon à renforcer la protection contre les risques s' agissant de l'exportation de biens qui ne figurent pas dans les annexes. Lorsque des motifs d'urgence impérieuse l'exigent, la Commission devrait adopter des actes délégués pour ajouter des biens à l'annexe II, III ou III.

**Formalités douanières** : si une déclaration en douane concernant des biens énumérés dans l'annexe II, III ou III a été déposée et si aucune autorisation n'a été accordée en vertu du règlement pour l'exportation ou l'importation envisagée, les autorités douanières devraient retenir les biens déclarés tout en attirant l'attention sur la possibilité de demander une autorisation en application du règlement. Si l'autorité compétente rejette la demande d'autorisation, les autorités douanières devraient détruire les biens retenus

**Délégation de pouvoirs** : la délégation de pouvoir a déjà été mise en œuvre au titre du règlement (UE) nº 37/2014 («Omnibus sur le commerce I»). Les dispositions de la proposition à l'examen relatives à la délégation de pouvoir étant, de ce fait, superflues, il est proposé de les supprimer.

**Groupe de coordination contre la torture** : les députés ont proposé d'instituer un groupe d'experts présidé par un représentant de la Commission. Chaque État membre y désignerait un représentant. Le groupe de coordination examinerait toute question concernant l'application du règlement et prendrait des mesures pour mettre en place un mécanisme de coopération directe et d'échange d'informations entre les autorités compétentes.

**Rapport** : au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, puis tous les trois ans, la Commission devrait examiner la mise en œuvre du règlement et soumettre un rapport complet pouvant comporter des propositions en vue de sa modification.

La Commission devrait évaluer si les règles concernant les **sanctions** établies par les États membres sont semblables dans leur nature et leur effet.

**Annexe II partie 2** : les députés ont supprimé de l'annexe certains pays n'ayant pas aboli la peine de mort ou n'ayant pas ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (Benin, Madagascar, Liberia, Mongolie et Sao Tomé-et-Principe).